

## **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 11 décembre 2018**

-----

L'an deux mille dix-huit, le mardi 11 décembre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Dolomieu s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation en date du 3 décembre 2018, sous la Présidence de Monsieur André Béjuit, Maire.

Etaient présents : MM. Frémy, Ferrand, Mme Hartmann, M. Rault, Mme Villerez (Adjoints) M. Grignon, Mmes Pleau-Rojon, Herphelin, Ciocci, MM. Guillaud, Amann, Gardien.

Excusés : MM. Lacroix, Soldini, Maier, Mme Girerd.

Absents : Mmes Legrand, Velard, M. Fernandez, Mme Rolando, M. Aberlin, Mme Louiso.

M. Lacroix a donné pouvoir à M. Béjuit, M. Maier à M. Ferrand.

Secrétaire de séance : M. Grignon.

### Ordre du jour :

- Procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2018
- Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données
- Convention de fourrière pour 2019
- Approbation des statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
- Modifications statutaires et de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)
- Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) proposée par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Est
- Point sur le devenir de l'ancienne usine SITEX
  
- Informations diverses
- Questions diverses

\*\*\*

Le Maire demande l'adjonction d'un point à l'ordre du jour : Le projet de déplacement du préfabriqué situé sur le terrain de la maison Couthon. Aucune objection n'est formulée.

\*\*\*

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 30 octobre 2018.

### **Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations données**

Le Maire donne connaissance de la liste des biens en cours de cession sur lesquels il a renoncé à exercer le droit de préemption urbain depuis l'avant-dernière réunion du Conseil municipal.

**Délibération n° 2018-43**  
**Convention de fourrière pour 2019**

Le Maire informe que depuis 2015 la Fondation CLARA intervient, dans le cadre d'une convention dite « complète », pour la prise en charge des animaux trouvés, errants ou dangereux sur la Commune, comprenant si besoin capture, enlèvement et garde des animaux, moyennant une participation financière par habitant qui s'élevait, pour 2018, à 0,80 € par habitant.

Par mail du 15 novembre 2018 la Fondation CLARA nous a notifié qu'elle n'était plus en capacité d'entretenir la structure de St Marcel Bel Accueil et qu'en conséquence la convention de gestion de Fourrière ne pourra être reconduite pour 2019.

En remplacement, elle nous a transmis une proposition de contrat « full service » avec le Groupe SACPA qui dispose d'une structure à Renage pour un coût par habitant de 0.911 € HT.

D'autres solutions ont été recherchées et la S.P.A. de Chambéry accepterait de conventionner aussi avec nous, nous proposant deux formules : une convention concernant strictement les chiens pour un coût de 0.40 €/habitant ou une convention dite « tous animaux » incluant chiens, chats non sauvages mais aussi les NAC pour un coût de 0.75 €/habitant.

**Après avoir pris connaissance de chacun des contrats proposés et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité**

**- décide de retenir la proposition faite par la S.P.A. de Savoie dans le cadre de la convention au forfait pour chiens errants ou trouvés en état de divagation, renouvelable par tacite reconduction, pour un coût, par année calendaire et par habitant, sur la base du dernier recensement connu, de 0.40 €/habitant**

**- autorise le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune la convention correspondante ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'application de la présente délibération.**

**Délibération n° 2018-44**  
**Approbation des statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par arrêté préfectoral du 10 novembre 2016, Monsieur le Préfet de l'Isère a créé la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, issue de la fusion des anciennes Communautés de communes Bourbre-Tisserands, Vallons du Guiers, Vallée de l'Hien et Vallons de la Tour.

Jusqu'à la délibération portant approbation de statuts harmonisés ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2018, la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné exerce la somme des compétences des anciens EPCI figurant sur l'arrêté préfectoral précité.

En outre, s'agissant des compétences optionnelles, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné disposait d'un délai d'un an à compter de la fusion pour délibérer, soit en faveur de la prise de ces compétences, soit dans le sens de leur restitution aux Communes membres. La délibération n° 334- 2017-334 en date du 7 décembre 2017 définit les compétences optionnelles conservées par la Communauté de communes.

Ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences feront l'objet d'une restitution partielle.

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que la Communauté de communes doit harmoniser ses statuts selon la procédure définie aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les compétences des intercommunalités sont établies comme suit :

Les compétences obligatoires fixées par la loi (article L 5214-16 I. du CGCT) ;

Les compétences optionnelles, fixées par la loi et laissées au choix des territoires, avec la définition de l'intérêt communautaire qui fixe la ligne de partage des compétences entre les EPCI et celles laissées aux Communes (article L 5214-16 II. du CGCT) ;

Les compétences facultatives ou supplémentaires dont le transfert n'est prévu ni par la loi ni par les statuts mais laissé à la libre appréciation des territoires.

La procédure d'approbation des statuts est régie par l'article L 5211-20 du CGCT. Elle est décidée par délibération concordante du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou au moins la moitié des Conseils municipaux des Communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la Commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Monsieur le Maire fait la lecture du projet de statuts de la Communauté de communes.

Il rappelle que l'intérêt communautaire, pour les compétences optionnelles de la Communauté de communes, a été validé par délibérations successives du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2017.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité** (abstention de Mme Villerez) :

**- APPROUVE les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, avec effet à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère de l'arrêté préfectoral portant révision statutaire de la Communauté de communes.**

**AUTORISE le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

**Délibération n° 2018-45**

**Modifications statutaires et de périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB)**

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire affectée aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI à FP) depuis le 1er janvier 2018.

Ces lois incitent les collectivités à organiser la mise en œuvre de ces compétences au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques. Elle est déterminée par quatre missions définies à l'article

L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI ou qu'elle peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

La compétence GEMAPI est exercée sans préjudice de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article L. 215-14 du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

La compétence GEMAPI ne dispense pas du respect des procédures d'autorisation et de déclaration au titre des différentes législations.

Suite aux discussions avec les EPCI, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a été ciblé comme la collectivité appropriée pour porter en totalité la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des 9 EPCI à fiscalité propre du bassin versant de la Bourbre.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI. Il s'agit des missions mentionnées aux 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre la pollution (alinéa 6°) ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (alinéa 7°) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (alinéa 11°) ;
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12°).

Compte tenu de ces évolutions législatives impliquant des transferts de compétences, par le mécanisme de représentation-substitution ou par transfert direct, l'objet du syndicat, les membres, la représentativité et la répartition des charges ont dû être refondés dans de nouveaux statuts.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre a ainsi engagé une réforme de ses statuts afin :

- D'inscrire dans ses statuts la compétence GEMAPI en référence aux 4 alinéas précisés à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- D'inscrire les missions relatives au Hors GEMAPI en référence au code de l'environnement ;
- D'inscrire les nouveaux membres (EPCI) au titre de la GEMAPI voire du Hors GEMAPI ;
- De définir le nouveau cadre relatif à la gouvernance et aux modalités de répartition des charges.

Le projet de statuts a été adopté par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 56/2018.

Ce projet de statut a été notifié à la commune le 23 octobre 2018.

Dans le même temps, par délibération du 27 septembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (CCCND) a décidé du transfert de la compétence GEMAPI dans son intégralité au SMABB, ainsi que des actions de coordination relatives aux 4 items obligatoires, pour le périmètre géographique des communes de Bonnefamille, Grenay et Roche.

L'assemblée délibérante a également décidé de demander le transfert des compétences Hors GEMAPI, que les communes lui ont préalablement transférées, au SMABB.

Considérant que la CCCND a une partie de son territoire (les communes de Bonnefamille, Grenay et Roche) sur le bassin versant de la Bourbre, l'adhésion de la CCCND a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 53/2018.

Cette délibération a été notifié à la commune le 23 octobre 2018.

Les communes de Courtenay, Crachier, Veyssillieu et Villemoirieu ont demandé leur adhésion au SMABB au titre des missions Hors GEMAPI. Considérant que le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux s'étend sur les communes citées et que le SMABB en assure la mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre défini par arrêté préfectoral, l'adhésion des communes de Crachier, Courtenay, Veyssillieu et Villemoirieu a été approuvée par l'assemblée délibérante du SMABB le 17 octobre 2018 par délibération n° 54/2018.

Cette délibération a été notifié à la commune le 23 octobre 2018

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité** (abstention de Mme Ciocci) :

- **APPROUVE le projet de statuts ;**
- **APPROUVE l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné au titre de la compétence GEMAPI et du Hors GEMAPI ;**
- **APPROUVE l'adhésion des communes de Veyssillieu, Crachier, Courtenay et Villemoirieu au titre des missions Hors GEMAPI (6°, 7°, 11°, 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;**

- **AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **Délibération n° 2018-46**

#### **Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) proposée par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI)**

Le Maire expose que lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, une contribution est due par la commune – à verser à ENEDIS pour le cas où ENEDIS est fondé à réaliser les travaux d'extension –, sauf cas dérogatoires mentionnés à l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Il ajoute que l'examen des éléments de la proposition technique et financière (PTF) établie par ENEDIS est complexe. Les services de la commune ne peuvent, dans la majorité des cas, exercer une analyse efficiente des éléments qui servent à ENEDIS à établir le montant de ladite contribution. Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère, et celui-ci dispose en son sein d'une réelle expertise pour pouvoir assister la commune dans l'examen des différents éléments de la proposition technique ainsi que le devis d'ENEDIS qui en résulte. Le SEDI peut, également, assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Il informe le conseil municipal, que l'Assistance aux Projets d'Urbanisme peut être utile lors d'étude prospective d'urbanisation sur la commune, soit de façon ponctuelle, soit lors des études des OAP (Orientations d'Aménagement Programmées) relatives à l'élaboration ou la révision du PLU.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

Le Maire informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

**VUS**, les articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

**VU**, l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;

**VU**, la délibération n°2016-033 du 7 mars 2016 du Comité Syndical du SEDI portant modification des statuts ;

**VU**, la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'assistance aux projets d'urbanisme ;

**VU**, la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 1993 portant adhésion de la commune au SEDI ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés DECIDE :**

- **d'approuver la convention d'Assistance aux Projets d'Urbanisme (A.P.U.) entre le SEDI et la commune ;**

- **de transmettre systématiquement au SEDI les Propositions techniques et financières émises par le concessionnaire, par voie dématérialisée ;**
- **d'autoriser le Maire à signer avec le SEDI ladite convention.**

#### **Délibération n° 2018-47**

##### **Projet de déplacement du bâtiment « DASSE » situé sur le terrain de la maison Couthon**

Le Maire rappelle au Conseil municipal le démontage en cours par le service technique du bâtiment préfabriqué, propriété de la Commune, situé sur le terrain de la maison Couthon afin de permettre l'installation de la base de vie du futur chantier de rénovation et d'extension des bâtiments mairie, maison Couthon.

Compte-tenu de l'état de ce bâtiment, et vu les besoins pour le stockage du matériel communal le Maire propose, avec l'accord préalable de la Commission en charge des travaux et des bâtiments, d'étudier sa réinstallation et son aménagement dans l'enceinte du service technique, 271 rue du stade et de solliciter notamment, pour ce faire, le permis de construire nécessaire avec recours à un architecte pour en effectuer la demande.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **donne son accord pour étudier la réinstallation du bâtiment préfabriqué de marque « DASSE » d'une superficie de 76 m<sup>2</sup> sur le terrain sur lequel est implanté le local du service technique**
- **donne tous pouvoirs au Maire pour solliciter le permis de construire nécessaire ainsi que pour signer tout document de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.**

#### **Délibération n° 2018-48**

##### **Point sur le devenir de l'ancienne usine SITEX**

Après avoir rappelé la promesse de vente du site de l'ancienne usine SITEX signée le 10 octobre 2017, le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 29 novembre dernier de M. Frei, gérant de la SCI du Pré Veyret.

Par ce courrier, M. Frei informe que les acquéreurs n'ont pas réussi à mobiliser le financement nécessaire au projet de réhabilitation de l'ancienne usine pour leur activité ainsi que pour l'achat, au prix de 100 000 €, de la maison dauphinoise et ses dépendances, propriété de la SCI du Pré Veyret. M. Frei propose à la Commune de trouver une solution amiable à cette situation. A défaut, il précise vouloir saisir la Juridiction compétente pour solliciter, de la Commune, le respect des engagements pris lors de l'acquisition de l'ancienne usine, dont sa démolition partielle.

Après un examen attentif de la situation et un large débat, les membres du Conseil municipal donnent, à l'unanimité, leur accord pour qu'une discussion soit engagée entre notre Conseil et le Conseil de M. Frei afin de proposer, si possible, une solution amiable qui satisferait les deux parties et qui libérerait la Commune des risques encourues dans cette affaire.

#### **Délibération n° 2018-49**

## **Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) Est**

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-10.009 modifié portant création de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-8 à L. 153-13.

Monsieur Frémy, adjoint en charge de l'Urbanisme, expose que par délibération :

- Du 6 décembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallons du Guiers a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Du 19 décembre 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Bourbre-Tisserands a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
- Du 3 Mai 2018 la communauté de communes des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures de PLUi des ex communautés de communes des Vallons du Guiers d'une part et de Bourbre-Tisserands d'autre part,
- Du 5 Juillet 2018, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a débattu des orientations du PADD

Monsieur Frémy explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex territoires vallons du Guiers et Bourbre-Tisserands. Ce diagnostic a permis de dégager des enjeux aux deux échelles :

- Celle de l'ensemble du territoire
- Celle de chacune des communes membres.

Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire le 29 novembre 2017 en réunion publique. Depuis plusieurs réunions de travail ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex territoires des vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands en vue de la préparation du projet d'aménagement et de développement durables.

Il ressort de ce processus la mise en avant d'enjeux importants pour l'ensemble du territoire et des communes membres, en particulier :

- Accompagner le développement démographique du territoire par la production d'environ 300 logements/an tout en évitant la surconsommation foncière et en développant une offre en logements adaptés à tous les besoins ;
- Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements en renforçant l'offre structurante à l'échelle du territoire et veillant à maintenir des équipements de proximité ;
- Renforcer l'importante économie locale en équilibre avec le développement démographique, en :
  - Développant et confortant les ZAE communautaire structurante et en maintenant des espaces d'accueil économiques de proximité,
  - Facilitant l'évolution des entreprises industrielles et artisanales existantes,
  - Valorisant le commerce et en le préservant dans la ville centre de Pont de Beauvoisin, la ville relais des Abrets en Dauphiné et dans les bourgs relais de Saint-André le Gaz, d'Aoste et de Virieu sur Bourbre.
  - Développant le tourisme et les loisirs notamment à partir des ressources naturelles locales (étangs, cours d'eau espaces naturels permettant le développement des loisirs de pleine nature) et en valorisant le terroir,
  - Créant des conditions propices à la pérennité de l'agriculture notamment dans ses fonctionnalités et le maintien de son foncier



- Valoriser nos paysages et la qualité des milieux naturels : par leur protection mais aussi la valorisation de leurs usages

Monsieur Frémy présente les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable à débattre.

Il rappelle que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit intégrer les points suivants :

Le PADD selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme définit
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Tenant compte des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic, le PADD de la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné portant sur les territoires des ex communautés de communes des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands s'attache à définir un projet intercommunal, tout en respectant les enjeux spécifiques à chaque commune.

Le PLUi constitue une opportunité pour traduire une pratique intercommunale solidaire et traiter des problématiques complexes de l'aménagement et du développement.

Le territoire du PLUi est un territoire confronté à des enjeux particuliers :

- L'accueil de nouvelles populations, la réponse aux évolutions des besoins en logements notamment en lien avec le vieillissement d'une part et l'accueil des jeunes ménages d'autre part,
- La gestion des mobilités et l'articulation équilibrée entre campagne et ville
- Le confortement des fonctions de centralité et de l'attractivité de la ville centre de Pont de Beauvoisin et de la ville relais des Abrets en Dauphiné
- L'accès aux services de proximité,
- Le développement de l'emploi local,
- La préservation des équilibres environnementaux et paysagers,
- La valorisation du territoire dans toutes ses composantes.

Aussi pour répondre à ces enjeux, le PLUi a pour ambition de valoriser les territoires des Vallons du Guiers et de Bourbre-Tisserands au sein des Vals du Dauphiné comme territoires d'accueil : accueil résidentiel, accueil économique, accueil d'équipements et de services structurants. Cette ambition est portée par une situation privilégiée : la forte accessibilité routière et ferroviaire, la proximité de la métropole lyonnaise, de l'aéroport international de Saint-Exupéry et des agglomérations grenobloise et de Chambéry.

Le développement induit par cet accueil n'est pas subi, mais maîtrisé de façon à préserver les qualités supports de l'identité et de l'attractivité du territoire : son paysage, ses milieux

naturels (en particulier ceux liés à l'eau), son patrimoine bâti dauphinois si caractéristique. Le développement envisagé s'intègre donc dans une démarche qualitative : valorisation des espaces urbains, confortement des centralités, développement de l'emploi et des services à la population, préservation des paysages emblématiques et de la naturalité.

Le PLUI s'inscrit dans un contexte de transition :

Le contexte territorial est très évolutif avec les fusions des EPCI au sein des Vals du Dauphiné depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce contexte et le constat de nombreux points de convergences avec la partie Ouest du territoire amènent à inscrire le PLUI dans une volonté de développement cohérent du territoire des Vals du Dauphiné. Il s'agit également de prendre en compte et valoriser les spécificités de l'Est des Vals du Dauphiné, en anticipant sur les réflexions, à terme, d'un PLUI à l'échelle des Vals du Dauphiné. Aussi, ce PADD met en avant les points de convergences et les spécificités du territoire par rapport au PADD débattu à l'Ouest du territoire.

De nouveaux outils et une nouvelle échelle de réflexion sont lancés dans les différents domaines économiques, de l'habitat, des déplacements. Aussi le présent PLUI des « Vals du Dauphiné Est » recherche une large ouverture et laisse volontairement des marges d'évolution dans ces domaines de façon à permettre la mise en œuvre des politiques communautaires à venir. Toutes les orientations mises en place ne doivent pas être considérées comme bloquantes vis-à-vis des évolutions futures des politiques économiques, résidentielles, des équipements et de mobilité.

La démarche du projet territorial a identifié de nombreuses possibilités de développement, toutes ne sont pas proposées par ce PLUI. Certains secteurs de développements économiques ou résidentiels possibles ont été identifiés, mais n'apparaissent pas « matures » au moment du débat des orientations sur le développement du territoire. Leur développement est remis à plus tard compte tenu des priorités données :

- au recentrage du développement sur les espaces déjà urbanisés ;
- aux espaces économiques ou résidentiels ayant déjà fait l'objet d'investissements publics dans les infrastructures et les équipements.

Le PLUI raisonne à une échéance de 11 ans se calant sur la durée restante du SCoT et du PLUI des « Vals du Dauphiné Ouest ».

### **Un exposé des orientations proposées au débat suit.**

Il comporte notamment des orientations en matière de soutien au développement démographique et au développement économique dans toutes ses dimensions (agricole, industrielle, artisanale, commerciale, touristique...), en matière de politique des équipements (dans toutes leurs composantes, y compris numérique) et des loisirs.

Les orientations en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques sont aussi proposées. Concernant la structuration urbaine du territoire, il s'agit de conforter l'armature urbaine à partir de la ville centre de Pont-De-Beauvoisin, de la ville relai des Abrets en Dauphiné et des bourgs relai de Saint-André le Gaz, d'Aoste et de Virieu sur Bourbre.

La question de l'organisation des déplacements est présentée de façon constituer une offre de service structurante pour les habitants et les entreprises du territoire.

La question énergétique constitue aussi un point de développement du territoire, il est proposé de rechercher des modes de valorisation des ressources locales pour favoriser la transition énergétique.

Sur proposition du maire, un débat s'engage entre les conseillers municipaux au cours duquel les points de vue s'expriment sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment et notamment sur les points suivants :

Les axes et orientations débattus et retenus sont :

1. L'ambition générale : un territoire actif au développement qualitatif
  - Un PLUI dans un contexte de transition
  - Un territoire d'accueil et de qualité
  - Une diversité source de synergies
2. Une production de logements de qualité en respectant les atouts paysagers du territoire qui lui confèrent son attractivité
  - Permettre une croissance démographique estimée à environ 1,8% par an pour 11 ans
  - Produire environ 300 logements neufs par an en favorisant la mixité sociale et générationnelle
  - Favoriser l'émergence de logements moins consommateurs d'espaces
  - Accompagner les besoins des habitants par une évolution des équipements
3. Réinvestir et se réappropriier les centralités :
  - Organiser un développement urbain ciblé sur les enveloppes urbaines des centres
  - Soutenir l'attractivité des centres urbains et des centres-villages
  - Réduire l'impact des flux automobiles sur la vie urbaine tout en maintenant un bon niveau d'accessibilité sur l'ensemble du territoire
4. Favoriser un développement économique cohérent à l'échelle des Vals du Dauphiné dans des espaces de qualité
  - Rechercher le développement de l'emploi local
  - Favoriser un développement économique cohérent et structuré
  - Maintenir une desserte commerciale de proximité optimale
  - Capitaliser sur le tourisme de plein air
  - Soutenir et pérenniser l'activité agricole sur le territoire
5. Maintenir les qualités naturelles et paysagères comme support d'attractivité
  - Protéger le patrimoine naturel et renforcer la présence de la nature dans les espaces urbanisés pour améliorer le fonctionnement écologique et la qualité de vie
  - Réduire l'impact du développement du territoire sur le cycle naturel de l'eau et ses milieux
  - Protéger la population des risques et nuisances
  - Participer aux objectifs de limitation des émissions de gaz à effet de serre
  - Projeter un paysage de qualité pour valoriser l'image du territoire et son cadre de vie

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, après avoir débattu, et en avoir délibéré, à l'unanimité PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.**

*Fin des délibérations à 22 h 10*